

CCW_DD02

L'amiante

Désamiantage – Gestion des déchets – Sécurité/santé



De nombreuses entreprises sont confrontées à des matériaux amiantés lors de rénovations ou de démolition de bâtiments. Ces matériaux, dangereux pour la santé, doivent être enlevés en respectant de nombreuses **obligations** du point de vue santé/sécurité des travailleurs mais aussi du point de vue environnement. Cette note reprend les différents points auxquelles une entreprise doit faire attention tout au long de ses travaux de désamiantage.

Il est très important de bien distinguer les 2 types d'amiante (liée ou non liée) avant de débuter tout travaux de désamiantage, car le type d'amiante a une implication sur la méthode de désamiantage à mettre en place, sur les autorisations environnementales à obtenir et sur la gestion des déchets à réaliser. Pour plus d'info sur les 2 types d'amiante : consulter la fiche Amiante-Généralités du Guide environnement.

Autorisations environnementales

1) Déclaration ou permis d'environnement ?

Comment savoir si un chantier de désamiantage est concerné par une autorisation environnementale et comment savoir quelle autorisation doit être demandée ?

=> Consulter l'Annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002

Rubriques 26.65.03.04.01 et 26.65.03.04.02

Enlèvement et décontamination

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitements de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04)

➤ **26.65.03.04.01 : Chantiers de minime importance => classe 3 => Déclaration**

- Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de **plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs** contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation.
- Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de **plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge** recouvrant les tuyauteries.
- Imprégnation, encapsulation ou enlèvement de **plus de 120 m² et de moins de 5000m² de matériaux en amiantement.**

➤ **26.65.03.04.02 : Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01. => classe 2 => Permis d'environnement**

➤ **Si quantités inférieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01 => Pas d'autorisations**

Ces rubriques reprennent tant l'activité de désamiantage que le stockage temporaire des déchets amiantés sur le chantier.

Attention : Si le chantier ne nécessite pas une autorisation pour l'activité de désamiantage (ex : enlèvement de 50 m² de matériaux en amiante-ciment), le stockage temporaire sur chantier de ces matériaux doit toutefois être pris en compte! => une autorisation devra être demandée si la quantité stockée temporairement de déchets amiantés est > 250 kg.

Stockage temporaire de déchets dangereux : rubrique 45.92.01

- Si quantité stockée > 250 kg et ≤ 1 T : **classe 3 => déclaration**
- Si quantité stockée > 1 T : **classe 2 => permis d'environnement**

2) Délais et procédures d'obtention des autorisations environnementales :

Toute autorisation (Déclaration ou Permis d'environnement) doit être obtenue **avant** de débiter le chantier. Il est par conséquent important de tenir compte des délais d'obtention de ses autorisations. Une **déclaration** nécessite un **délai du 15 jours** calendrier alors qu'un **permis d'environnement** nécessite un **délai de 63 jours** calendrier lorsque le dossier est complet.

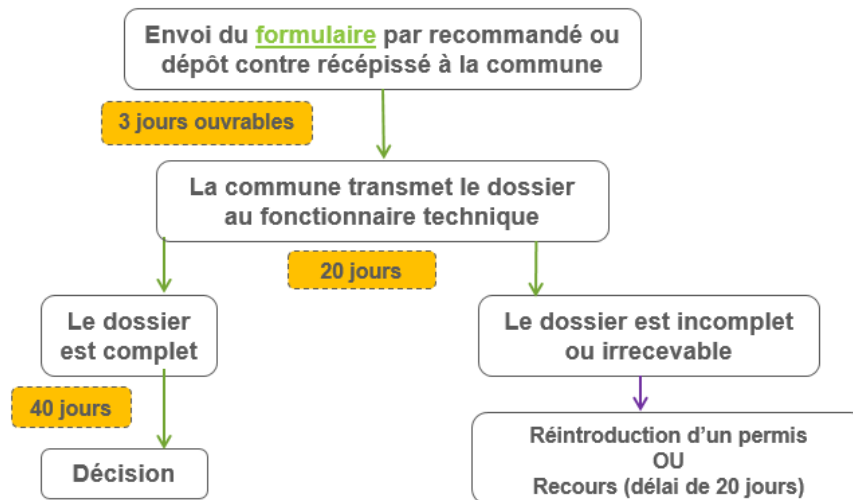
Procédure d'obtention d'une déclaration de classe 3 :

La demande de déclaration classe 3 se fait directement en ligne via le lien suivant :

<https://espacepersonnel.wallonie.be/>

Procédure d'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 :

Formulaire disponible via : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20520>



Gestion des déchets

L'amiante est un déchet dangereux : il nécessite donc une gestion particulière et indépendante des autres déchets.

1) Stockage temporaire et emballage



L'amiante doit directement être déposé et stocké dans un emballage à double paroi fermé hermétiquement. Ces emballages doivent être identifiables par une étiquette « A - Contient de l'amiante ».

Ces emballages sont disponibles à divers points de vente dont la liste est reprise sur le portail Environnement Wallonie : <http://environnement.wallonie.be>

Prix approximatif des emballages :

Sac de 50 kg	8 – 10 €	Dépôt Bag (pour plaques ondulées)	160 – 170 €
Big-Bag (1m ³)	125 – 160 €	Conteneur avec « chaussette »	1700 €

2) Registre des déchets produits sur le chantier

Toute entreprise qui réalise un chantier et qui génère des déchets doit tenir un registre des déchets produits sur chantier. Ce document doit reprendre l'ensemble des bons de transport et des bons de versage/d'élimination du déchet dans un centre autorisé.

3) Collecte et transport

La collecte et le transport des déchets amiantés doivent être réalisés par une société de transport **agrée** pour ce type de déchet.

=> L'entreprise de désamiantage a deux possibilités :

- Soit elle fait appel à une société agréée dont la liste est reprise sur le portail Environnement Wallonie : <http://environnement.wallonie.be>
- Soit elle introduit une demande d'agrément à l'Office Wallon des Déchets (=> en tenant compte de toutes les formalités administratives qui en découlent)

4) Elimination et Traitement

Les déchets amiantés, emballés dans des sacs à double paroi fermés hermétiquement et transportés par une société agréée, vont être éliminés dans un Centre d'Enfouissement Technique (CET).

- CET de classe 1 : pour tout type de déchets amiantés
- CET de classe 2 : uniquement pour les déchets amiantés liés et non endommagés (ex : amiantement)

Remarque : Pour l'amiante friable, il existe un traitement permettant de l'inertiser ; c'est la vitrification à très haute température (1400°C). Le vitrifié issu de ce traitement est un déchet inerte et peut être valorisé en voiries, remblais, etc.

Sécurité – santé des travailleurs

AR 16 mars 2006 relatif à la protection de travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

1) Conseils et interdictions :

- Détacher individuellement les matériaux sans les casser
- Eviter les chutes, ne pas briser ni casser et ne pas jeter les matériaux
- Employer des outils manuels uniquement
- Ne jamais utiliser des outils mécaniques à haute vitesse ou des nettoyeurs à haute pression
- Porter au minimum les EPI suivants : Masque anti-poussière P3, gants, salopette à usage unique
- Interdiction de fumer, boire ou manger sur le chantier
- Maintenir humides les matériaux amiantés pour réduire le risque de dispersion des fibres
- Délimiter la zone de travail : seuls les travailleurs formés et autorisés peuvent accéder à la zone
- Informer les travailleurs des risques et des mesures de prévention mises en place

2) Formation obligatoire des travailleurs et méthodes de désamiantage:

Toute personne réalisant des travaux de désamiantage doit avoir suivi une **formation adéquate**. La durée de cette formation dépendra du type d'amiante à démonter mais également de la concentration de fibres d'amiante dans l'air et de la méthode de désamiantage.

- Si la concentration de fibres dans l'air $< 0,01$ fibre / cm^3 et que les matériaux amiantés sont non friables et non endommagés ; le désamiantage pourra se réaliser par la méthode en **Traitement simple**. Les travailleurs devront pour cela avoir suivi une **formation de 8 h** et avoir réalisé un recyclage annuel (8h). Pour plus d'information sur les formations, consulter : <http://www.cct-cbd.be/fr/>
- Si la concentration de fibres dans l'air $> 0,01$ fibre / cm^3 ou que les matériaux sont friables ou endommagés ; le désamiantage devra se réaliser par la méthode en **Zone fermée hermétiquement**. Les travailleurs devront pour cela avoir suivi une **formation de 32 h** et avoir réalisé un recyclage annuel (8h). De plus, l'entreprise réalisant ce type de désamiantage devra être **agrée**. Liste des entreprises agréées sur le site du SPF via le lien suivant : http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx
- Si amiante friable autour de tuyauterie en application intérieure (dans un bâtiment), le désamiantage devra se réaliser en **zone fermée hermétiquement** (sauf si dérogation dûment justifiée). Si amiante friable autour de tuyauterie en application extérieure (à l'air libre), le désamiantage devra se réaliser par la méthode en **sac à manchon** ou en zone fermée hermétiquement. Les travailleurs devront pour cela avoir suivi une **formation de 32 h** et avoir réalisé un recyclage annuel (8h). L'entreprise réalisant ce type de désamiantage doit être **agrée**.

3) Notification des travaux au Bien-Etre au travail :

Tout travaux doit être notifié au Bien-Etre au travail (SPF emploi, travail, concertation sociale) **au moins 15 jours** avant le début du chantier. Cette notification doit contenir les informations suivantes :

- Localisation du chantier
- Description des travaux en mentionnant l'état des matériaux et la méthode de désamiantage
- Nombre de travailleurs
- Date présumée de commencement et durée des travaux
- Mesures spécifiques mises en place pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante

Remarque : Si les travaux de désamiantage se réalisent dans un bâtiment où un employeur occupe des travailleurs, cette notification doit également être remise à cet employeur.

4) Surveillance de la santé + Registre des travailleurs :

Avant toute exposition à l'amiante, le travailleur doit être soumis à un **contrôle médical**, qui sera au minimum renouveler tous les ans pendant la durée de l'exposition.

L'employeur doit tenir un **registre des travailleurs** exposés à l'amiante. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection, doit être tenu au minimum 40 ans après la fin de l'exposition et doit comporter les éléments suivants :

- Nom des travailleurs à noter par journée de travail
- Nature et durée des activités
- Niveaux d'exposition

5) Inventaire Amiante

Tout **employeur** a l'obligation de renseigner à ses travailleurs la présence de matériaux amiantés sur leur lieux de travail, par le biais d'un **inventaire amiante**. Cet inventaire amiante est un document qui énumère et identifie tout matériaux contenant de l'amiante et il doit être réalisé par local ou unité de travail.

Les travaux ne peuvent commencer avant avoir obtenu cet inventaire, qui doit de plus être soumis au Conseiller en prévention et au médecin du travail.

Cas concrets :

Un maître d'ouvrage occupe des travailleurs, il est donc l'employeur de ces travailleurs => il doit donc avant tout travaux, réaliser un inventaire amiante et en informer ses travailleurs (ex : entrepreneurs).

Un maître d'ouvrage n'occupe pas de travailleurs, il n'est donc pas employeur => il ne doit donc pas fournir d'inventaire à l'entrepreneur qu'il va engager. Par contre, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne contenir de l'amiante.

Un particulier qui désire lui-même démonter des matériaux amiantés présents dans son habitation ne doit pas réaliser d'inventaire amiante.

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge

Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be

Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05